

BGer 5A 924/2021 vom 9. November 2021

Bundesgericht, 2021-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_924_2021

FR: TF 5A 924/2021 du 9 novembre 2021

IT: TF 5A 924/2021 del 9 novembre 2021

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 27 septembre 2021, notifié à A. _____ le 5 octobre 2021, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable - en l'absence de toute motivation et de toutes conclusions - le recours déposé le 16 juillet 2021 par A. _____ a l'encontre du prononcé de mainlevée définitive de l'opposition rendu le 4 mai 2021 par la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois dans la cause l'opposant à l'État de Vaud.

E. 2

Par acte remis à la Poste suisse le 4 novembre 2021, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, assorti d'une requête de prolongation du délai de recours pour compléter son écriture, alléguant " une surcharge de travail sur son exploitation et quelques soucis de santé ". En l'espèce, l'écriture - déposée le dernier jour du délai de recours (art. 100 al. 1 LTF) - consiste en une simple déclaration de recours non motivée, de sorte que le recourant ne soulève - même implicitement - aucun grief à l'encontre de l'arrêt déféré. Il s'ensuit que le recours ne satisfait manifestement pas aux exigences minimales de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et doit donc être d'emblée déclaré irrecevable.

E. 3

En tant que le recourant sollicite une prolongation de délai pour lui permettre de produire un mémoire complet détaillant ses griefs, sa requête ne peut qu'être rejetée, dès lors que le délai légal de recours (art. 100 al. 1 LTF) n'est pas susceptible de prolongation (art. 47 al. 1 LTF).

E. 4

En définitive, le recours doit être d'emblée déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF . Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'accorder au recourant un délai pour remédier à l'irrégularité formelle d'absence de signature manuscrite à son recours (art. 42 al. 5 LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 400 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.